

ARRETE PREFCTORAL DDETS69_DSAT_2025_12_20_03

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué
à l'égalité des chances
Préfet du Rhône,

Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Objet : Mise à jour de la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié à un entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

Le Préfet,

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-4 à.1232-12 et L.1237-12 du code du travail.

VU les propositions du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-2026-00003 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

VU le courriel du 21 juillet 2025 de l'union départementale FO relatif au retrait de M. TEBIB Laurent de sa liste et qui exercera la mission sans étiquette syndicale.

VU le courriel du 27 août 2025 de l'union départementale CFDT relatif au retrait de M. CHAVANON David.

VU le courriel du 1^{er} octobre 2025 de l'union départementale CGT relatif :
- au retrait de Mme AVRIL Dorotheé,
- à la candidature de M. ESCOFFIER Martial.

VU le courriel du 03 décembre 2025 de l'union départementale CGT relatif la candidature de M. MORAIVILLE Julien.

VU le courriel du 20 novembre 2025 de la conseillère du salarié Mme REDJEM Hakima relatif à son départ du syndicat UNSA qui exercera la mission sans étiquette syndicale.

VU le courriel du 05 novembre 2025 de l'union départementale SOLIDAIRES 69 relatif :

* au retrait :

- Mme MONTUS Louise,
- M. FARIBEAULT Dany,
- M. SAN MARTI Christophe,
- M. DIOP Ousmane Bernard.

* aux candidatures :

- Mme BERNON Eloïse,
- Mme ADOUM Habiba,
- Mme PECHARD Mylène,
- M. ZAOUIA Fares,
- M. FERCHICHI Ramzi,
- M. NDJOUN EMBE Philippe,
- M. TAHALLIAITI Billel.

VU les nouvelles coordonnées téléphoniques de l'union départementale de l'UNSA.

Considérant que la liste des conseillers du salarié peut être compétée à tout moment si nécessaire.

Considérant la demande des organisations syndicales régionales d'une harmonisation régionale des listes et leur mise à jour annuelle.

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe.

Article 2 : La durée de leur mandat prendra fin le 30 septembre 2026.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département du Rhône et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS69_DSAT_2025_04_30_02 publié le 7 mai 2025.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet le 20 décembre 2025.

Article 8 : Le préfet, secrétaire générale de la Préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, Préfet du Rhône et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du ministère du travail; de l'emploi et de l'insertion (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex) qui peut être saisi par la voie de l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.